

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 juin 2005

dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aides d'État — Transport maritime — Aides existantes — Aides nouvelles — Service d'intérêt économique général)*

(2005/C 205/29)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, SA, établie à Santa Cruz de Tenerife (Espagne), représentée par M^{es} R. Marín Correa et F. Marín Riaño, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Buendía Sierra, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par Royaume d'Espagne (agent: M^{me} N. Díaz Abad, abogado del Estado, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission du 25 juillet 2001 relative au dossier d'aides d'État NN 48/2001 — Espagne — Aides à la compagnie maritime Trasmediterránea (JO 2002, C 96, p. 4), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N. J. Forwood, M^{me} I. Pelikánová et M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 15 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 97 du 20.4.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 juin 2005

dans l'affaire T-171/02, Regione autonoma della Sardegna contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aides d'État — Régime d'aides à la restructuration de petites entreprises agricoles — Aides affectant les échanges entre États membres et faussant ou menaçant de fausser la concurrence — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — Décision conditionnelle — Délais applicables à la procédure de contrôle des aides d'État — Protection de la confiance légitime — Motivation — Intervention — Conclusions, moyens et arguments de l'intervenant)*

(2005/C 205/30)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-171/02, Regione autonoma della Sardegna, représentée par MM. G. Aiello et G. Albenzio, avvocati dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par Confederazione italiana agricoltori della Sardegna, Federazione regionale coltivatori diretti della Sardegna, Federazione regionale degli agricoltori della Sardegna, établies à Cagliari (Italie), représentées par M^{es} F. Ciulli et G. Dore, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2002/229/CE de la Commission, du 13 novembre 2001, concernant le régime d'aides que la Région Sardaigne (Italie) envisage de mettre à exécution pour la restructuration d'exploitations en difficulté dans le secteur des cultures protégées (JO 2002, L 77, p. 29), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. H. Legal, président, M^{me} V. Tiili, MM. A.W.H. Meij, M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 15 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Regione autonoma della Sardegna est condamnée aux dépens, exception faite de ceux visés au point 3 ci-après.*
- 3) *La Confederazione italiana agricoltori della Sardegna, la Federazione regionale coltivatori diretti della Sardegna et la Federazione regionale degli agricoltori della Sardegna supporteront leurs propres dépens, ainsi que les dépens exposés par la Commission en raison de leur intervention.*

⁽¹⁾ JO C 191 du 10.8.2002